

SEANCE DU 06 JUILLET 2017

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., POU CET M., LALMANT A.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS- DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M., DIDIER H., M. LEBEAU M., Mme G. CHARDON,	Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J.,	Directeur général.



1. **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 01-06-2017** : Approbation.
2. **DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Communication.
3. **C.P.A.S. – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2017** : Approbation.
4. **C.P.A.S. – SOUSCRIPTIONS DE PARTS COOPERATEUR AU CAPITAL DE LA SLSP « NOTRE MAISON »** : Approbation.
5. **SERVICE FINANCIER D'EMPRUNTS** : Arrêt du cahier des charges.
6. **ASBL AIDE AU TIERS MONDE – SUBVENTION 2017 – DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS – ART.L1122-37** : Décision à prendre.
7. **MAISON DU TOURISME DE LA BOTTE DU HAINAUT – MODIFICATIONS DES STATUTS ET MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PROJET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** : Approbation.
8. **ALIENATION – VENTE DE GRE A GRE A GRANDRIEU (JONGENELEN)** : Accord de principe et définitif.
9. **MODIFICATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN N° 8 A MONTBLIART (rétrécissement)** : Approbation.
10. **MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL DEFINITIF** : Arrêt.
11. **MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX DE LA COMMUNE** : Arrêt.
12. **MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LEGAUX DE LA COMMUNE** : Arrêt.
13. **PLAN WALLON DES DECHETS-RESSOURCES** : Avis.
14. **ASBL BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE SIVRY-RANCE – REMPLACEMENT DE M. ANDRE COLONVAL, REPRESENTANT COMMUNAL DEMISSIONNAIRE.**

HUIS CLOS :

15. **PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
16. **PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR EXERCER UNE AUTRE FONCTION** : Décision à prendre.
17. **PERSONNEL COMMUNAL – CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES ACCORDE AU MEMBRE DU PERSONNEL AGE DE 50 ANS** : Décision à prendre.
18. **MAISON DU TOURISME DE LA BOTTE DU HAINAUT – MODIFICATIONS DES STATUTS – DESIGNATION DE 3 REPRESENTANTS COMMUNAUX A L'ASSEMBLEE GENERALE.**



Avant d'entamer la séance du Conseil communal de ce 6-07-2017, l'urgence est demandée par Monsieur le Président en vue de débattre des deux points complémentaires suivants :

En séance publique, la Convention entre la Commune de Sivry-Rance et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux – Adhésion.

A huis clos, personnel enseignant – Nomination à titre définitif d'une institutrice à l'école communale de Rance.

L'urgence de débattre ces deux points est acceptée à l'unanimité.

On passe à l'ordre du jour :

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 06-07-2017 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 6 juillet 2017 est approuvé par 15 oui.



2. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

Prend connaissance de la notification de M. René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la représentation à la Grande Région, en date du 29 juin 2017, portant l'octroi d'un subside de 32.713,79 euros, à titre de provision, pour les frais d'études relatifs au projet de transformation de la salle communale de Grandrieu en maison de village et aménagement des abords.



3. C.P.A.S. – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE N° 1 DE 2017 : Approbation.

Vu les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2017 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en date du 27/06/2017 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.219.025,54	2.219.025,54	0,00
Augmentation de crédit (+)	31.000,00	46.060,00	-15.060,00
Diminution de crédit (+)	0,00	-15.060,00	15.060,00
Nouveau Résultat	2.250.025,54	2.250.025,54	0,00

Modification Budgétaire Extraordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	10.000,00	10.000,00	0,00
Augmentation de crédit (+)	7.695,00	7.695,00	0,00
Diminution de crédit (+)	0,00	0,00	0,00
Nouveau Résultat	17.695,00	17.695,00	0,00

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2017 du C.P.A.S de Sivry-Rance, avec une intervention communale complémentaire de 20.000 € aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération aux modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2017 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.



4. C.P.A.S. – SOUSCRIPTIONS DE PARTS COOPERATEUR AU CAPITAL DE LA SLSP « NOTRE MAISON » : Approbation.

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27/06/2017 de souscrire 5 parts coopérateur d'une valeur nominale de 19,83 euros dans le capital de la Société de Logements de Service Public « Notre Maison », (N°entreprise : 0240.277.017) Boulevard Tirou n°167 à 6000 Charleroi ;

Vu l'article 112 quinquies de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – D'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale du 27/06/2017 de souscrire 5 parts coopérateur d'une valeur nominale de 19,83 euros dans le capital de la Société de Logements de Service Public « Notre Maison », (N°entreprise : 0240.277.017) Boulevard Tirou n°167 à 6000 Charleroi.

Article 2 – De transmettre la présente délibération au CPAS de Sivry-Rance pour disposition.



5. SERVICE FINANCIER D'EMPRUNTS : Arrêt du cahier des charges.

Vu l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics le 30 juin 2017, les services d'emprunt étant désormais exclus de son champ d'application ;

Attendu que cette nouvelle exclusion ne permet pas de conclure de tels contrats en dehors de toute contrainte ;

Considérant le droit primaire européen consacrant notamment les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de concurrence, les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services, c'est-à-dire faire « comme un marché public » mais avec plus de souplesse, sans être tenus aux règles strictes normalement applicables aux marchés publics ;

Considérant qu'il en va d'ailleurs de l'intérêt des pouvoirs adjudicateurs d'une part, il s'agit pour ces services de répondre exactement à leurs besoins, dans les conditions qu'ils auront fixées et d'autre part, il s'agit de déterminer quel opérateur économique fait valoir la meilleure offre de services, dans ces conditions ;

Considérant le cahier des charges ci-annexé ayant pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à l'Administration de Sivry-Rance et à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry de désigner l'établissement de crédit chargé d'octroyer un financement par crédit ;

Vu les emprunts à contracter par l'Administration communale pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2017 dont l'estimation s'élève à 1.632.000 € ;

Vu les emprunts à contracter par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2017 dont l'estimation s'élève à 200.000 € ;

Attendu que ces emprunts sont repris en catégories n° 1 de 5 ans, n° 2 de 10 ans et n° 3 de 30 ans à taux fixe ;

Attendu qu'afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier pour la partie communale, une demande a été soumise le 28 juin 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier ce même jour ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

Art I : D'arrêter le cahier des charges ci-annexé ayant pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à l'Administration de Sivry-Rance et à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry de désigner l'établissement de crédit chargé d'octroyer un financement par crédit.

Art. 2 : De charger le Collège communal afin de procéder à la consultation d'organismes financiers.



6. ASBL AIDE AU TIERS MONDE – SUBVENTION 2017 – DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL VERS LE COLLEGE COMMUNAL DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS – ART.L1122-37 : Décision à prendre.

Vu la demande de l' ASBL Aide au tiers Monde ayant son siège social rue de la Station,10 à 6470 Sivry-Rance sollicitant un soutien financier sous forme de subside à leur asbl ayant pour objet social principalement l'aide matérielle, morale et financière aux pays en voie de développement ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juin dernier de leur octroyer une somme de 100 € ;

Attendu que les crédits seront inscrits lors de la première modification budgétaire 2017 à l'article 84902/33202 ;

Vu les articles L1122-30, L1122-37, L2212-32 §6, L3121-1 et L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : d'octroyer une subvention communale de 100 € à l' ASBL Aide au tiers Monde ayant son siège social rue de la Station,10 à 6470 Sivry-Rance;

ART.2 : de déléguer cette compétence au Collège communal, à charge de celui-ci d'en faire rapport au Conseil communal lors de la dernière séance du conseil de l'année budgétaire.

ART.3 : de conditionner la liquidation du subside annuel à la présentation d'un compte annuel de recettes et dépenses et du bilan d'activités de l'année écoulée au Collège communal dans les 6 mois de la fin d'exercice justifiant ainsi l'utilisation de la subvention.

ART.4 : le droit à la subvention ne sera acquis qu'à partir du moment où aucune dette n'est due à l'Administration communale.



7. MAISON DU TOURISME DE LA BOTTE DU HAINAUT – MODIFICATIONS DES STATUTS ET MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU PROJET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Approbation.

Vu le projet des modifications statutaires à apporter aux statuts actuels de la Maison du Tourisme de la Botte du Hainaut, ainsi que de mettre en place un nouveau projet de développement économique, nous transmis par courrier du 19 juin 2017 ;

Considérant que ces projets de modifications ont été validés au Conseil d'Administration de cette Assemblée en date du 15 juin 2017 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. – D'approuver les modifications statutaires aux statuts actuels de la « Maison du Tourisme de la Botte du Hainaut ».

Article 2. – D'adhérer au nouveau projet de développement économique.

Article 3. – De transmettre la présente délibération à la Maison du Tourisme de la Botte du Hainaut, ainsi qu'aux représentants désignés.



8. ALIENATION – VENTE DE GRE A GRE A GRANDRIEU (JONGENELEN) : Accord de principe et définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise Rue des Veaux à Sivry-Rance (Grandrieu), cadastrée 5ème division section E n°550/02b ;

Vu la demande de M. Rumoldus JONGENELEN, demeurant Rue des Veaux 10 à 6470 GRANDRIEU sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 2ares 20ca;

Considérant que le bien est occupé par M. JONGENELEN;

Considérant que ledit bien se trouve à proximité du bien de M. Rumoldus JONGENELEN;

Attendu que cette parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, géomètre-expert, du 4 avril 2017, au montant de 1.100€ ;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de 1.100€ ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle cadastrée 5^{ème} division section E n°550/02b d'une contenance de 2a 20ca, au montant total de mille cents euros (1.100€).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise Rue des Veaux à Sivry-Rance (Grandrieu), cadastrée 5^{ème} division section E n°550/02b ;

Vu la demande de M. Rumoldus JONGENELEN, demeurant Rue des Veaux 10 à 6470 GRANDRIEU sollicitant l'acquisition de ladite parcelle d'une contenance cadastrale de 2ares 20ca;

Considérant que le bien est occupé par M. JONGENELEN;

Considérant que ledit bien se trouve à proximité du bien de M. Rumoldus JONGENELEN;

Attendu que cette parcelle se situe en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Considérant l'estimation du terrain de M. Olivier MOREAU, géomètre-expert, du 4 avril 2017, au montant de 1.100€ ;

Vu la proposition du Collège Communal de vendre ladite parcelle au montant de 1.100€ ;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil Communal en séance du 6 juillet 2017 relatif à la vente de gré à gré de la parcelle concernée ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité à M. Rumoldus JONGENELEN précité, de la parcelle cadastrée 5^{ème} division section E n°550/02b d'une contenance de 2a 20ca, au montant total de mille cents euros (1.100€).

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



9. MODIFICATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN N° 8 A MONTBLIART (rétrécissement) : Approbation.

Vu le décret du 06 février 2014 du Gouvernement wallon relatif à la voirie communale, et notamment son chapitre 1er traitant de la création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou les particuliers ;

Considérant la demande de M et Mme LOBET-GRAVEEL, M.et Mme DARDENNE-LEVEQUE et Mme Bernadette PETIT, demeurant respectivement rue Ploys n°31a, rue Ploys 31B et rue Gobert n°9 à 6470 MONTBLIART, tendant au rétrécissement d'une partie du chemin n° 8 et le déplacement d'une partie de l'assiette du sentier n°30 à MONTBLIART ;

Attendu que les requérants sont propriétaires riverains;

Considérant que les demandeurs souhaitent acheter les devantures de leur propriété ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désaffecter cette partie du domaine public afin de pouvoir vendre cette dernière;

Attendu qu'il est cohérent de modifier ladite voirie nommée rue Ploys à 6470 MONTBLIART, (inscrite comme chemin n° 8 à l'atlas des chemins), ainsi qu'une partie de l'assiette du sentier n°30 ;

Vu la demande introduite par M et Mme LOBET-GRAVEEL, M.et Mme DARDENNE-LEVEQUE et Mme Bernadette PETIT précités, datée du 13 mai 2016;

Vu le projet de modification à la voirie vicinale y relatif, dressé en date du 30 août 2016 par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert;

Attendu que cette modification n'est pas de nature à compromettre la propreté, la salubrité, la sureté, la tranquillité, la convivialité ou la commodité de passage dans les espaces publics; qu'elle vise à régulariser une situation existante;

Attendu qu'en application de la procédure de première instance prévue par le décret du 6 février 2014, le Collège communal a soumis la demande à enquête publique conformément aux modalités décrites à la section 5 dudit décret;

Considérant que l'enquête publique, ouverte du 24 octobre au 25 novembre 2016, n'a rencontré aucune réclamation;

Considérant que le Collège communal, réuni en séance du 30 novembre 2016, a émis un avis favorable sur la demande de M et Mme LOBET-GRAVEEL, M.et Mme DARDENNE-LEVEQUE et Mme Bernadette PETIT précités, tendant au rétrécissement d'une partie du chemin n° 8 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Montbliart; que cette demande et les résultats de l'enquête publique seront soumis au Conseil communal;

Considérant qu'une partie de la modification envisagée (du côté de la propriété de M. et Me LOBET-GRAVEEL) concerne une mare ;

Considérant la nécessité de conserver cette zone humide dans le domaine public ;

Considérant l'accord de principe émis par le Conseil Communal en date du 8 décembre 2016 ;

Considérant le plan modificatif du 16 mai 2017 dressé par M. Pascal BOECKX, géomètre ;

Vu les pièces du dossier;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver le projet de modification de voirie vicinale introduit par M et Mme LOBET-GRAVEEL, M.et Mme DARDENNE-LEVEQUE et Mme Bernadette PETIT, tendant au rétrécissement d'une partie du chemin n° 8, ainsi qu'au déplacement d'une partie de l'assiette du sentier n°30, repris à l'atlas des chemins vicinaux de Montbliart conformément aux plans dressés, en date du 16/05/2017 par Monsieur Pascal BOECKX, Géomètre-Expert;

Article 2 – de charger le Collège communal d'informer et notifier, de cette décision, le public, les propriétaires riverains, le demandeur et le Gouvernement wallon ou son délégué, suivant les modalités prévues par l'Article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 – de solliciter, avant de finaliser définitivement ce dossier de modification de voirie, l'accord écrit des 3 riverains du chemin en cause, à savoir :

- M et Mme LOBET-GRAVEEL.
- M et Mme DARDENNE-LEVEQUE.
- Mme Bernadette PETIT.



10. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL DEFINITIF : Arrêt.

M. Jean-Jacques Guillaume, Directeur général, intéressé par la décision, se retire lors de la discussion et du vote y relatif et est remplacé par M. Marc Lebeau

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation – CDLD, notamment ses articles L1124-6, L1124-8 et L1124-35 tels que modifiés par le Décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22/08/2013 ;

Vu le CDLD L1124-21 § 1er - 2° stipulant que les fonctions de directeur financier des communes comptant 10.000 habitants et moins sont conférées et exercées par un receveur régional sauf si le Conseil communal crée l'emploi de directeur financier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22/12/2016 publié au Moniteur belge le 13/1/2017 portant exécution de l'article L1124-21, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant la création d'un poste de directeur financier pour les communes comptant 10.000 habitants ou moins;

Considérant que cet arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant la publication du présent arrêté au Moniteur belge, soit le 1er février 2017;

Considérant que la création de ce poste de directeur financier est subordonnée à la décision du conseil communal;

Considérant que le Décret du 18 avril 2013 a profondément élargi le rôle du directeur financier : désormais, il devient conseiller financier et budgétaire de l'administration, gardien de la légalité (remise d'avis de légalité d'office, d'initiative ou sur demande du Collège communal sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire,...

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Considérant que le statut des Grades légaux a fait l'objet d'une réforme fondamentale dont les principales dispositions ont été intégrées dans le Code de la démocratie locale par le Décret du 18 avril 2013 précité ;

Considérant que cette réforme des grades légaux est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2013 ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de Concertation institué en vertu des articles 26, §5, et 26 bis, de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres publics d'Action Sociale, réuni le 14/06/2017 sur le présent objet ;

Vu le protocole d'accord du 14/06/2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune - CPAS ;

Conformément à l'art. L1124-21 §2, dans l'hypothèse où ultérieurement la décision d'engager un directeur financier commun aux deux institutions serait prise, les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2017 ;

Considérant qu'il est proposé de créer un poste de Directeur financier dans le cadre administratif

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE, A L'UNANIMITE :

Article 1er. - création d'un poste de Directeur financier pour la Commune

Accord de principe pour la création d'un poste de Directeur financier en lieu et place d'un receveur régional.

Article 2.

Grades légaux :

- création d'un poste de Directeur financier à concurrence d'1 E.T.P. pour la Commune.

Le cadre du personnel communal tel que modifié ci-dessus est coordonné comme suit :

Cadre actuel de la Commune	Cadre communal proposé
Grades légaux :	Grades légaux :
1 Directeur général temps plein	1 Directeur général temps plein
Personnel administratif :	1 Directeur financier temps plein
1 chef de service administratif	Personnel administratif :
9 employé(e)s d'administration	1 chef de service administratif
Personnel technique :	9 employé(e)s d'administration
1 agent technique en chef ou 1 agent technique	Personnel technique :
Personnel ouvrier :	1 agent technique en chef ou 1 agent technique
1 brigadier chef	Personnel ouvrier :
3 brigadiers	1 brigadier chef
7 ouvriers qualifiés	3 brigadiers
7 auxiliaires professionnels	7 ouvriers qualifiés
	7 auxiliaires professionnels

Article 3. - La présente délibération sera exécutoire dès son approbation.

Article 4. - La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



11. MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DES GRADES LEGAUX DE LA COMMUNE : Arrêt.

M. Jean-Jacques Guillaume, Directeur général, intéressé par la décision, se retire lors de la discussion et du vote y relatif et est remplacé par M. Marc Lebeau

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124 - 1 et suivants tels que modifiés par le Décret du 18 avril 2013 publié au Moniteur belge du 22/08/2013;

Vu le CDLD L1124-21 § 1er - 2° stipulant que les fonctions de directeur financier des communes comptant 10.000 habitants et moins sont conférées et exercées par un receveur régional sauf si le Conseil communal crée l'emploi de directeur financier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22/12/2016 publié au Moniteur belge le 13/1/2017 portant exécution de l'article L1124-21, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant la création d'un poste de directeur financier pour les communes comptant 10.000 habitants ou moins;

Considérant que cet arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant la publication du présent arrêté au Moniteur belge, soit le 1er février 2017;

Considérant que la création de ce poste de directeur financier est subordonnée à la décision du conseil communal;

Considérant que le Décret du 18 avril 2013 a profondément élargi le rôle du directeur financier : désormais, il devient conseiller financier et budgétaire de l'administration, gardien de la légalité (remise d'avis de légalité d'office, d'initiative ou sur demande du Collège communal sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire,...);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/11/2013 relative à la modification du statut pécuniaire des titulaires de grades légaux, approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 8/01/2014;

Vu la délibération de ce jour modifiant le cadre du personnel communal et portant création d'un emploi de directeur financier;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le statut pécuniaire des grades légaux afin d'y intégrer l'échelle de traitement du Directeur financier;

Considérant que la commune de Sivry-Rance appartient à la catégorie 1 (commune de 10.000 habitants et moins) prévue par l'article L1124-6 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le procès-verbal de la séance du comité de Concertation institué en vertu des articles 26, §5, et 26 bis, de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres publics d'Action Sociale, réuni le 14/06/2017 sur le présent objet;

Vu le protocole d'accord du 14/06/2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune - CPAS ;

Conformément à l'art. L1124-21 §2, dans l'hypothèse où ultérieurement la décision d'engager un directeur financier commun aux deux institutions serait prise, les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

ARRÊTE, A L'UNANIMITE :

Article 1er. - Echelle de traitement du Directeur général de la Commune

La commune appartenant à la catégorie 1 (commune de 10.000 habitants et moins).

L'échelle de traitement du directeur général de la Commune telle qu'adoptée par décision du Conseil communal du 14/11/2013 est maintenue sur base d'une amplitude d'échelle en 22 ans.

Article 2. - Echelle de traitement du Directeur financier de la Commune

L'échelle barémique du Directeur financier de la Commune correspondant à 97,5 % de l'échelle barémique applicable au Directeur général de la même commune est la suivante (rattachée à l'indice pivot 138,01) :

	<u>Directeur général</u>				<u>Directeur financier</u>		
	Amplitude (années):				Amplitude (années):		
soit	21	x	636,36	soit	21	x	620,45
et	1	x	636,44	et	1	x	620,55
		34.000,00	annales			33.150,00	annales

636,36	34.636,36	1
636,36	35.272,72	2
636,36	35.909,08	3
636,36	36.545,44	4
636,36	37.181,80	5
636,36	37.818,16	6
636,36	38.454,52	7
636,36	39.090,88	8
636,36	39.727,24	9
636,36	40.363,60	10
636,36	40.999,96	11
636,36	41.636,32	12
636,36	42.272,68	13
636,36	42.909,04	14
636,36	43.545,40	15
636,36	44.181,76	16
636,36	44.818,12	17
636,36	45.454,48	18
636,36	46.090,84	19
636,36	46.727,20	20
636,36	47.363,56	21
636,44	48.000,00	22

620,45	33.770,45	1
620,45	34.390,90	2
620,45	35.011,35	3
620,45	35.631,80	4
620,45	36.252,25	5
620,45	36.872,70	6
620,45	37.493,15	7
620,45	38.113,60	8
620,45	38.734,05	9
620,45	39.354,50	10
620,45	39.974,95	11
620,45	40.595,40	12
620,45	41.215,85	13
620,45	41.836,30	14
620,45	42.456,75	15
620,45	43.077,20	16
620,45	43.697,65	17
620,45	44.318,10	18
620,45	44.938,55	19
620,45	45.559,00	20
620,45	46.179,45	21
620,55	46.800,00	22

Article 3. - La présente délibération sera exécutoire dès son approbation.

Article 4. - La présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



12. MODIFICATION DU STATUT ADMINISTRATIF DES GRADES LEGAUX DE LA COMMUNE : Arrêt.

M. Jean-Jacques Guillaume, Directeur général, intéressé par la décision, se retire lors de la discussion et du vote y relatif et est remplacé par M. Marc Lebeau.

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1124 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CDLD L1124-21 § 1er - 2° stipulant que les fonctions de directeur financier des communes comptant 10.000 habitants et moins sont conférées et exercées par un receveur régional sauf si le Conseil communal créé l'emploi de directeur financier;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22/12/2016 publié au Moniteur belge le 13/1/2017 portant exécution de l'article L1124-21, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant la création d'un poste de directeur financier pour les communes comptant 10.000 habitants ou moins;

Considérant que cet arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour suivant la publication du présent arrêté au Moniteur belge, soit le 1er février 2017;

Considérant que la création de ce poste de directeur financier est subordonnée à la décision du conseil communal;

Considérant que le Décret du 18 avril 2013 a profondément élargi le rôle du directeur financier : désormais, il devient conseiller financier et budgétaire de l'administration, gardien de la légalité (remise d'avis de légalité

d'office, d'initiative ou sur demande du Collège communal sur tout projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire,...

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14/11/2013 relative à la modification du statut pécuniaire des titulaires de grades légaux, approuvée par arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 8/01/2014;

Vu la délibération de ce jour modifiant le cadre du personnel communal et portant création d'un emploi de directeur financier;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de Concertation institué en vertu des articles 26, §5, et 26 bis, de la loi du 08 juillet 1976, organique des Centres publics d'Action Sociale, réuni le 14/06/2017 sur le présent objet ;

Vu le protocole d'accord du 14/06/2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune - CPAS ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'abroger toutes dispositions antérieures relatives au même objet ;

Article 2 : d'adopter le règlement relatif au statut administratif, aux conditions et modalités de recrutement, de nomination et de promotion aux fonctions de Directeur général et Directeur financier (voir annexe).

Article 3 : la présente délibération sera soumise à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1er 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statut administratif des grades légaux de la Commune de Sivry-Rance - Conditions et modalités de recrutement, de nomination et de promotion aux fonctions de Directeur général et Directeur financier

Préliminaires

Conformément au prescrit des articles L 1124-2, §2., al.2 , L1124 -16 et L1124-22, § 1er du CDLD, les emplois de Directeur général et de Directeur financier sont conférés indifféremment par recrutement et/ou promotion et/ou mobilité sur décision du conseil communal lors de chaque vacance d'une de ces fonctions.

Les dispositions du statut administratif du personnel communal restent applicables au Directeur général et au Directeur financier dans la mesure de leur conformité ou compatibilité avec les dispositions du présent règlement.

Chapitre I. - Dispositions générales

Art. 1 -

L'emploi de Directeur général et de Directeur financier est accessible par recrutement, promotion et mobilité. Pour chaque nomination, le Conseil communal fixe le mode d'accession.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Art. 2 -

Une réserve constituée du ou des lauréats est arrêtée par le Conseil communal.

La durée de validité de la réserve de recrutement est fixée à une période de trois ans prorogeable d'une période de deux ans maximum.

Chapitre II. - Du recrutement

Art. 3 - Conditions d'accès

Le Directeur général et le Directeur financier doivent satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes :

1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre d'une conduite irréprochable répondant aux exigences de la fonction (fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures) ;

4. Etre porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A de l'enseignement universitaire de plein exercice ou un titre réputé équivalent permettant l'accès au niveau 1 pour les agents de l'Etat;

Pour le titulaire d'un diplôme ou certificat d'études délivré par un pays étranger, celui-ci doit présenter à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, une attestation délivrée par la Commission d'équivalence justifiant l'équivalence dudit diplôme ou certificat d'études au titre belge requis pour l'emploi à conférer.

5. Etre titulaire d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation ;

Ce certificat de management public peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat, pour une durée d'un an maximum.

L'obtention de ce certificat, prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, n'est pas requise lorsque ledit certificat n'est pas organisé au moment de fixer les conditions de participation à l'examen, c'est-à-dire au moment où le conseil communal fixe la nécessité d'organiser des épreuves d'accession à l'un des postes vacants de l'administration concerné par le présent règlement.

6. Etre lauréat d'un examen ;

7. Avoir satisfait au stage.

Le candidat doit satisfaire aux conditions visées aux points 1 à 4 à la date de clôture des inscriptions.

L'ensemble des conditions doivent être remplies pour prétendre à une nomination.

Chapitre 3 - De la promotion

Art. 5 -

Voir les dispositions du chapitre II - articles 7 et 8 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux.

Chapitre 4 - De la mobilité

Article 7 - Conditions d'accès

Les directeurs généraux et directeurs financiers d'une autre commune d'une catégorie au moins équivalente à celle de Sivry-Rance au sens de l'article L1124-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, nommés à titre définitif, peuvent se porter candidat à une fonction équivalente mais ne disposent cependant d'aucun droit de priorité sur les autres candidats au recrutement et ce, sous peine de nullité.

Ils doivent satisfaire aux conditions d'examen et de stage mais sont dispensés de l'épreuve écrite de l'examen et de l'obtention du certificat de management public.

Chapitre 5 - Dispositions communes

Art. 8 - Examen

Sous réserve des éventuelles dispenses prévues par le présent règlement, l'examen comporte **deux** épreuves adaptées en fonction de l'emploi déclaré vacant :

1° une épreuve écrite d'aptitude professionnelle (300 points) permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :

Pour le Directeur général :

- droit constitutionnel (20 points)
- droit administratif (50 points)
- droit des marchés publics (50 points)
- droit civil (30 points)
- finances et fiscalité locales (50 points)
- droit communal (70 points)
- loi organique des CPAS (30 points)

Pour le Directeur financier :

- droit constitutionnel (20 points)
- droit administratif (20 points)
- droit des marchés publics (30 points)

- droit civil (20 points)
- finances et fiscalité locales (150 points)
- droit communal (30 points)
- loi organique des CPAS (30 points)

2° une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique et managériale de la fonction ainsi que sur sa maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de la fonction en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne (200 points).

Chaque épreuve est éliminatoire. Pour être admis à participer à l'épreuve suivante, le candidat doit obtenir au moins 50 % des points dans chaque épreuve.

La cote requise pour être déclaré admissible est de 60 % des points pour l'ensemble des trois épreuves, soit 60/100 points.

Chapitre 6 - le jury

Le jury d'examen est composé comme suit :

- 1° deux experts désignés par le collège communal;
- 2° un enseignant (universitaire ou école supérieure);
- 3° deux représentants de la fédération du grade légal concernée par l'examen.

Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège communal propose au Conseil communal un candidat stagiaire. Il motive son choix.

Chapitre 7 - le stage

Voir les dispositions du chapitre III - articles 9 à 12 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux.

Chapitre 8 - De l'évaluation

Les directeurs sont évalués conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux.

Chapitre 9 - dispositions finales

Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.



Vu le protocole d'accord du comité de concertation et de négociation syndicale du 10/08/2016 portant entre autres sur les dispositions suivantes :

- Carrières spécifiques (dispositions prévues dans le Pacte pour une fonction publique solide et solidaire) (Annexe I - Conditions d'évolution de carrière- 4. CARRIERES SPECIFIQUES);
- Valorisation des services prestés (circulaire du 19/05/2016) (article 3 - l'ancienneté);

Vu le protocole d'accord du 14/06/2017 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité de Négociation et de Concertation Commune - CPAS portant entre autres sur les dispositions suivantes : valorisation des services prestés (circulaire du 19/05/2016) (article 3 - l'ancienneté);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 juillet 2017 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (MB 14/02/2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment au niveau de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'article L3131-1 §1^{er}, 2° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1 – D'arrêter les modifications du statut pécuniaire applicable aux agents communaux, à l'exception des membres du personnel enseignant, en ce compris les contractuels ainsi que les stagiaires, sauf en ce qui concerne les dispositions dont ils sont expressément exclus portant sur :

- Valorisation des compétences (dispositions prévues dans le Pacte pour une fonction publique solide et solidaire) - Annexe I - Conditions d'évolution de carrière - 1. Personnel administratif + 2. Personnel ouvrier + 3. Personnel technique);
- Carrières spécifiques (dispositions prévues dans le Pacte pour une fonction publique solide et solidaire) (Annexe I - Conditions d'évolution de carrière- 4. CARRIERES SPECIFIQUES);
- Valorisation des services prestés (circulaire du 19/05/2016) (article 3 - l'ancienneté);

Art.2 - La présente décision sera exécutoire dès son approbation.

Art.3 – D'annexer le présent statut pécuniaire à la présente décision qui en fera partie intégrante et ne pourra en être dissocié.

Art.4 – De transmettre à la DGO5, rue Achille Legrand, 16 à 7000 Mons, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.



M. Jean-Jacques GUILLAUME, Directeur général, rentre en séance de délibération et M. Marc LEBEAU regagne sa place.

13. PLAN WALLON DES DECHETS-RESSOURCES : Avis.

Vu le projet de Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté en première lecture par le Gouvernement Wallon le 23 mars 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article D.29-1 du Livre Ier du Code de l'Environnement, ce projet ainsi que les documents associés doivent être soumis à enquête publique ;

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 mai 2017 au 21 juin 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article D-42 du Livre Ier du Code de l'Environnement, concomitamment à cette enquête publique, chaque commune est invitée à rendre son avis pour le 11 juillet 2017 au plus tard ;

Considérant, après analyse, que globalement la Commune de Sivry-Rance, en parallèle avec l'intercommunale IPALLE, salue les objectifs globaux du projet de PWD-R ;

Considérant que, plus précisément, les points positifs suivants sont à relever :

- La volonté de s'inscrire dans un schéma d'économie circulaire
- Le développement de la simplification administrative et d'une source d'information authentique
- Les différents axes de prévention

Considérant néanmoins qu'il y a lieu d'émettre quelques remarques, notamment sur :

- le peu de moyens financiers prévus
- le durcissement du prélèvement-sanction
- le timing assez serré quant à la diminution linéaire de la production des déchets
- l'absence de volonté de subventionner les fûts composteurs, véritables outils de prévention de la production de déchets organiques

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er – d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Wallon des Déchets-Ressources avec les remarques suivantes :

- le peu de moyens financiers prévus
- le durcissement du prélèvement-sanction
- le timing assez serré quant à la diminution linéaire de la production des déchets

Art. 2 – de solliciter le subventionnement régional de l'achat de fûts composteurs à domicile

Art. 3 – de transmettre la présente délibération au SPW- DGO3 pour disposition.



14. ASBL BIBLIOTHEQUE COMMUNALE DE SIVRY-RANCE – REMPLACEMENT DE M. ANDRE COLONVAL, REPRESENTANT COMMUNAL DEMISSIONNAIRE.

Vu la délibération de notre Conseil communal du 29 décembre 2011 approuvant le projet de statuts de l'association sans but lucratif à créer pour la gestion de la bibliothèque communale de Sivry-Rance sise Grand'Rue 17B à 6470 Rance ;

Vu la loi du 27/06/1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2/05/2002 ;

Vu l'article 6- 2. - des statuts de l'Asbl, il y a lieu de procéder à la désignation de deux conseillers communaux (un de la majorité et un de l'opposition) en qualité de membre de droit ;

Considérant la désignation de M. André COLONVAL en tant que représentant communal au sein de l'assemblée générale de l'asbl Bibliothèque communale de Sivry-Rance en date du 28 mars 2013 ;

Vu la lettre du 13 février par laquelle Monsieur André COLONVAL fait part de son intention de renoncer à son mandat de Conseiller communal ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.), notre Conseil communal, en séance du 23 février 2017, a accepté à l'unanimité la démission de Monsieur André COLONVAL de son mandat de Conseiller communal ;

Considérant la proposition du groupe SIRA de désigner Mme Dominique MICHIELS-NICOLAS, Conseillère Communale, en tant que représentante communale auprès de l'assemblée générale de l'asbl Bibliothèque communale de Sivry-Rance en remplacement de M. André COLONVAL, démissionnaire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – De désigner pour représenter la Commune de Sivry-Rance à l'Assemblée Générale de l'Asbl de la Bibliothèque communale de Sivry-Rance sise Grand'Rue 17B à 6470 Rance :

- Mme Dominique MICHIELS-NICOLAS pour l'opposition ;

Article 2 – De transmettre la présente délibération à la dite Asbl ainsi qu'à l'intéressée pour disposition.



POINT COMPLEMENTAIRE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDÉ DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX : ADHÉSION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L2233-5 ;

Revu notre délibération du Conseil communal en séance du 1^{er} juin 2017 portant sur l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 – 2018, confirmant notre adhésion aux projets repris ci-après ;

Considérant les travaux menés par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Considérant que les communes suivantes sont membres de ladite Conférence : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchappelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance, Thuin, Walcourt, Cerfontaine, Philippeville, Couvin, Viroinval ;

Considérant le projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » repris en annexe, intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet déposé par la Conférence des bourgmestres est structuré en cinq axes :

I. Actions de promotion du bassin de vie à l'international

Au travers de ce premier axe, il s'agira de développer des actions de communication et de promotion du Bassin de vie de Charleroi : campagnes de communication, supports promotionnels, présence de la région dans de grands salons internationaux,...

II. Missions de benchmarking

La Conférence des bourgmestres propose d'organiser une ou deux visites de régions où la supracommunalité est organisée de manière efficace sur des thématiques prioritaires. Ces visites permettront d'inspirer de nouveaux projets et pratiques afin de conforter la supracommunalité.

III. La mise en place d'une structure d'accueil touristique et économique

Le but de cette structure sera de capter les employés, cadres, dirigeants et investisseurs visitant ou travaillant dans la région afin qu'ils résident sur le territoire.

Ce "service" (NDLR : à localiser, modalités pratiques à définir) développera des "Welcome packs", de l'information sur les logements disponibles, les services, activités,... Il s'agit d'ailleurs d'une des recommandations du plan CATCH.

IV. Autres projets structurants à l'échelle du Bassin de vie de Charleroi

Dans le cadre de ses travaux et de ses réunions plénières, la Conférence des bourgmestres suggère de laisser ouverte la possibilité d'arrêter d'autres actions supracommunales relatives à des politiques communales (à l'échelle du Bassin de vie).

V. Projets de partenariats entre quelques communes

La Conférence des bourgmestres mettra en place une méthodologie afin de pouvoir soutenir des projets plus ponctuels mettant en œuvre des partenariats entre 2 ou plusieurs communes. Les communes intéressées présenteront leurs projets à la Conférence des bourgmestres qui, en cas de besoin, procédera aux arbitrages.

Considérant la volonté de l'ensemble des communes membres de la Conférence des bourgmestres de renforcer la dynamique supracommunale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des communes qui le composent.

Considérant les options prises par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

Sur proposition du Collège :

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.1. d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « *Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi* ».

Art.2. de déléguer la sélection et la coordination de nouveaux projets supracommunaux, en complément des projets déposés au 01/05/2017 et qui pourraient être également cofinancés dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut, à la Conférence des Bourgmestres.

Art.3. de désigner, en qualité d'opérateur, l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), la Conférence des bourgmestres ne disposant pas de personnalité juridique.

Art.4. d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant pour le compte de la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER